

ARRETE N° POL -120/2025

Le Maire de la commune de Vendargues

VU les articles L 2211.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la requête présentée par **Madame JACQUES Nicole**

en date du 08/06/2025 et par laquelle elle sollicite **l'autorisation de faire stationner un camion au droit du n° 8 rue des Clauzes-
« Résidence HERMES » afin de procéder à un déménagement.**

A R R E T E

Article 1 **Madame JACQUES Nicole**

Domiciliée au 8 rue des Clauzes – Rés HERMES

est autorisée à **faire stationner un camion au droit du n° 8 rue des Clauzes – Rés. Hermès - Bat B** afin
de procéder à **un déménagement**

Article 2 La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux conditions énoncées
aux articles ci-après.

Article 3 La voie publique pourra être occupée le lundi 30 Juin 2025 **de 8h00 à 18h00 – le camion stationnera sur
2 emplacements de parking au droit du n° 8 rue des Clauzes devant la résidence HERMES – à côté
de la sortie de garage -Bat B.**

Article 4 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 Le pétitionnaire devra veiller à empiéter le moins possible sur la voie publique, et baliser le véhicule, afin
d'éviter tous risques d'accident susceptible d'être causé à des tiers.

Article 6 Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer
tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans
leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée
au présent arrêté.

Article 7 Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence
de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 8 La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des
raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées ci-dessus.

Article 9 Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour
contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 10 L'Élu délégué à la Sécurité, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent arrêté, dont une ampliation sera :

Transmise pour information à la gendarmerie de Castries

Mise en ligne le 26/06/2025

Notifiée à l'intéressé

Le Maire,

Guy LAURET.

